



**Arrêté n°2023-DCPATE-255
fixant des prescriptions complémentaires à la société Rolmer SAS
pour l'exploitation de son unité de transformation de poissons
sur le territoire de la commune de Challans
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R122-2 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-DRCLE/4-330 du 25 juin 1998 autorisant la société ROLMER à exploiter une unité de transformation de poissons sur la commune de Challans, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°10-DRCTAJ-1-320 du 29 avril 2010 et n°21-DRCTAJ-1-371 du 14 juin 2021 ;

VU le dossier de modification notable porté à la connaissance du préfet par la société ROLMER le 7 décembre 2022 et complétée en dernier lieu le 3 avril 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 mai 2023 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet, qui consiste en une augmentation de la capacité de production, une extension du bâtiment existant, une réorganisation des stockages, la création de 2 bassins d'avarie et d'un prétraitement des eaux usées ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2,

Considérant que l'augmentation de la capacité de production n'engendre pas de modification des valeurs limites d'émissions autorisées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié en concentration et en flux des rejets aqueux ;

Considérant qu'en cas d'incendie, les effets restent confinés dans les limites de propriété du site de par les dispositions constructives envisagées ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue néanmoins une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Rolmer SAS, dont le siège social est situé rue des quatre vents – 85300 Challans, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Conformité au dossier de modifications

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les modifications apportées aux installations exploitées par la société Rolmer SAS à Challans sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de modifications complété susvisé.

Les modifications concernées sont localisées sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci-après avec leur régime de classement.

Rubrique	Installations et activités concernées	Grandeurs caractéristiques	Régime*
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant : 1 - Supérieure à 4 t/j	14 t/j	E

* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

»

Article 4. Consommation en eau

Les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 36 000 m³ par an.

La consommation spécifique moyenne annuelle maximum est de 12,5 m³ par tonne de produits finis. Une fois que les extensions et modifications figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mises en

service, cette consommation spécifique est limitée à 9 m³ par tonne de produits finis pour un volume annuel de 4000 tonnes de produits finis »

Article 5. Rejets aqueux – fréquence de surveillance

Les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure, sous sa responsabilité et à sa charge, un contrôle périodique de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau communal selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètre	Fréquence interne	Fréquence externe
Débit	Journalière	Annuelle
Température	Journalière	
pH	En continu	
DBO5	Trimestrielle	
DCO	Trimestrielle	
MES	Trimestrielle	
Azote global	Trimestrielle	
Phosphore total	Trimestrielle	
SEH	Trimestrielle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les analyses sont effectuées conformément aux méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au Journal Officiel.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'exploitant.

Les rapports de contrôles sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Sauf impossibilité technique, cette transmission est réalisée via le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 6. Rejets aqueux – valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux vannes, les eaux de lavage des sols, des machines, des ustensiles, des camions et autres équipements, collectées, peuvent être évacuées vers le réseau d'assainissement public. Les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques ci-après :

- Débit : 146 m³/j
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Température inférieure à 30°C

Paramètre	Flux maximum en kg/j	Concentration maximum en mg/L
DBO5	56	800
DCO	140	2000
MES	42	600
Azote global	10,5	150
Phosphore total	1,05	15
SEH	10,5	150

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif nécessaire montrant que la station d'épuration collective peut accepter de tels effluents sans impact significatif sur l'environnement. En particulier, l'autorisation de rejet dans le réseau public est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Dans le cas contraire, l'exploitant adaptera sa charge polluante rejetée dans le réseau. »

Article 7. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 4.5 rédigé comme suit :

« L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
	<ul style="list-style-type: none"> - Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux. - Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. - Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. 		
	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé. - Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols. 		
		<ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. - Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité lorsque les bassins de test ne sont pas en circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. - Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments. 	

»

Article 8. Rejet des eaux pluviales

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 4.6 rédigé comme suit :

« Les eaux pluviales sont collectées vers deux bassins de régulation en série, d'un volume total utile de 925 m³. Les eaux sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le fossé existant le long de la rue des 4 vents. Le débit maximal de rejet est de 6,2 L/s.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les justificatifs du débit de fuite en sortie des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après :

Paramètre	Valeurs limites en mg/L
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant effectue un contrôle de ces rejets une fois par an. »

Article 9. Niveaux acoustiques

Les dispositions de l'article 71.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores de son établissement par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 10. Installations électriques

Les dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. »

Article 11. État des stocks

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.1.5 rédigé comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. »

Article 12. Prévention du risque intrusion

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.1.6 rédigé comme suit :

« Le site est entièrement clôturé et les accès sont fermés. Un système de détection anti-intrusion est présent. »

Article 13. Moyens de lutte en cas d'incendie

Le second alinéa de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est supprimé.

Les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- D'une réserve d'eau d'un volume de 600 m³, disposant d'une plate-forme stabilisée d'une surface au sol suffisante pour permettre aux services de secours de manœuvrer. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit simultané de 300 m³/h. Cette réserve fait l'objet d'une réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours dont le procès-verbal est transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »

Article 14. Confinement des eaux d'extinction

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.2.3 rédigé comme suit :

« Deux bassins de confinement étanches en série et d'un volume total utile d'au moins 925 m³ permettent de recueillir les eaux d'extinction du site. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du volume utile des ces ouvrages. »

Une vanne d'isolement est située en aval des bassins de confinement. Elle est actionnable en toute circonstance. Une procédure concernant la gestion de la vanne d'isolement est rédigée et une équipe d'intervention y est formée. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la procédure et une trace écrite de la formation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées dans des conditions conformes aux dispositions prévues concernant les rejets aqueux. »

Article 15. Désenfumage

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.2.4 rédigé comme suit :

« Les locaux à risque des extensions projetées et précisées en annexe sont équipés en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. La surface de désenfumage est au moins égale à 2 % de la surface de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumées doit être facilement accessible et placée à proximité des accès. Les locaux situés à l'est du site et identifiés en annexe « Extension réception / stockage de matières premières et locaux annexes » sont concernés. Ces locaux sont composés de :

- Un local de maintenance magasin,
- Un local déchets,
- Un local de stockage des cartons,
- Un local de stockage des consommables,
- Un local de stockage à température ambiante des matières premières. »

Article 16. Dispositions constructives

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.2.5 rédigé comme suit :

« Les parois des extensions Est et Sud qui les séparent du reste du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu REI 120 et dépassent d'un mètre la couverture. Pour ces parois, toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 17. Détection incendie

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié susvisé est complété par un article 8.2.6 rédigé comme suit :

« Les locaux à risque des extensions projetées et précisées en annexe sont équipés d'une détection incendie adaptée aux produits en présence. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. »

Article 18. Plan

L'annexe 1 du présent arrêté est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 25 juin 1998 modifié.

Article 19. Dispositions administratives

Article 19.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

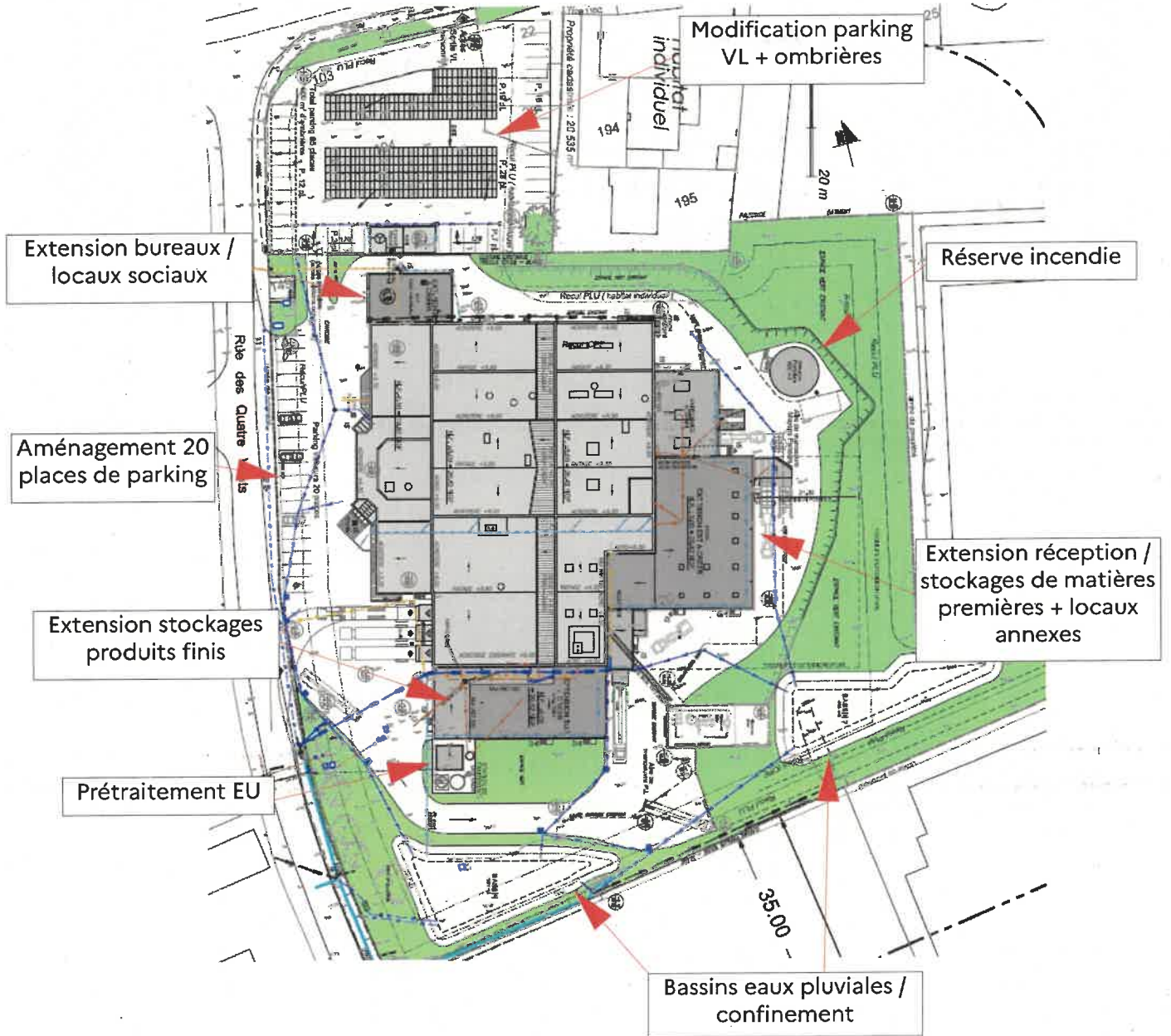
Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.


Annexe 1 : Plan du site



Article 19.4. Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,
pour le préfet
Le secrétaire général adjoint

Yann LE BRUN

Arrêté n°2023-DCPATE-255
fixant des prescriptions complémentaires à la société Rolmer SAS pour l'exploitation de son unité de transformation de poissons
sur le territoire de la commune de Challans